

2026/48

**ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ENSEMBLE DU SENTIER
COTIER GR 34 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de PLOUGASNOU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu la loi du 31 décembre 1976 et le décret du 07 juillet 1977 instituant une servitude de passage sur le littoral ;

Considérant que le sentier du littoral dédié à la promenade est fortement fréquenté, plus particulièrement durant les périodes de congés scolaires,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la protection des usagers du sentier du littoral et d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que la succession d'épisodes pluvieux et tempétueux favorise l'érosion et les risques d'effondrement du sentier côtier GR 34 sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que cette situation expose les usagers du sentier du littoral à des risques d'accident,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'accès au GR 34 sur l'ensemble du territoire communal est temporairement interdit à du 19 février 2026 au 8 mars 2026. La durée de cette interdiction pourra être modulée en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

ARTICLE 2 : Les services techniques municipaux assurent la mise en place de la signalisation et veille à son maintien.

ARTICLE 3 : En cas d'accident résultant du non-respect des dispositions du présent arrêté, d'imprudence de la part des promeneurs, la responsabilité du Maire ne pourra être engagée.

En effet, tout usager qui emprunte une voie fermée et/ou interdite par arrêté municipal engage sa propre responsabilité et y accède à ses risques et périls.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif territorialement compétent directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame la Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à proximité des accès du sentier concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PLOUGASNOU, le 18/02/2026

La Maire

Nathalie BERNARD

